

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté complémentaire n° 12-DRCTAJ/1- 876 autorisant la société des Carrières et Matériaux du Grand Ouest à exploiter la carrière exploitée au lieu-dit "La Gilbretière" sur la commune de LA FERRIERE

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement, livre V-titre 1er ;
- VU les articles R.512-2 à R.512-35 et R.516-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'annexe à l'article R. 511-9, relative à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n°92-Dir/1-806 du 20 juillet 1992 autorisant l'extension de la carrière "La Gilbretière" sur le territoire de la commune de LA FERRIERE par la SA BONIN ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°99-DRCLE/4-263 du 26 mai 1999 portant sur les garanties financières pour la remise en état de la carrière exploitée par la S.A. CARRIERES BONIN au lieu-dit "la Gilbretière" sur le territoire de la commune de LA FERRIERE ;
- VU le dossier commun de demande d'autorisation de changement d'exploitant déposé par la société des Carrières et Matériaux du Grand Ouest, daté du 14 mars 2012, pour la carrière exploitée au lieu-dit "la Gilbretière" à la FERRIERE, pour la carrière exploitée au lieu-dit "la Vigne" sur la commune des CLOUZEUX et pour la carrière exploitée au lieu-dit "Le Peux" à ANTIGNY ;
- VU l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 14 mai 2012 ;
- VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa séance du 13 juin 2012 ;
- VU le projet d'arrêté transmis à la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest en application de l'article R-512-26 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;
- VU l'absence de réponse du pétitionnaire dans le délai qui lui était imparti ;
- CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- CONSIDERANT** que les caractéristiques de l'exploitation sont inchangées par rapport à celles prévues dans l'autorisation initiale ;
- SUR** proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des pays de la Loire ;

Arrête

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1 - Titulaire de l'autorisation - transfert des actes administratifs

La société des Carrières et Matériaux du Grand Ouest dont le siège social est situé 2 rue Gaspard Coriolis à Nantes (44300) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs précités en date du 20 juillet 1992 et du 26 mai 1999 à exploiter sur le territoire de la commune de LA FERRIERE, au lieu-dit "La Gilbretière", les installations détaillées dans les actes précédents.

Article 1.2 - Garanties financières

Les documents attestant de la constitution des garanties financières exigées à l'article R.516-1 du code de l'environnement, dont le montant et leur mode d'actualisation sont fixés par l'arrêté préfectoral complémentaire n°99-DRCLE/4-263 du 26 mai 1999 sont, dès la mise en activité de l'installation, transmis au préfet.

TITRE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 2.1 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'**un an** à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.2 - Autres codes

En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 2.3 - Droits des tiers

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

Article 2.4 - Sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et des actes antérieurs, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

Article 2.5 - Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de LA FERRIERE et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de LA FERRIERE pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de LA FERRIERE et envoyé à la préfecture de la Vendée (bureau du tourisme et des procédures environnementales et foncières).

Une copie de cet arrêté sera transmise au conseil municipal de LA FERRIERE.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 2.6 - Diffusion

Deux copies du présent arrêté seront remis à la société qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Article 2.7 - Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le maire de LA FERRIERE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon, le 20 AOUT 2012



Le préfet, Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

François PESNEAU

Arrêté complémentaire n° 12-DRCTAJ/1- 876 autorisant la société des Carrières et Matériaux du Grand Ouest à exploiter la carrière exploitée au lieu-dit "La Gilbretière" sur la commune de LA FERRIERE

